



**DELIVRANCE D'UNE OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC EN VUE D'ORGANISER
UN FESTIVAL DE MUSIQUE ELECTRONIQUE**

AVIS DE PUBLICITE PREALABLE

Date et heure limites de remise des candidatures :

Lundi 16 mars 2026 à 12h

La Commune de Lattes souhaite conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public sur le parc de Maurin (parcelles AV0007 et AV0008) en vue d'organiser d'un festival de musique electro le 19 septembre 2026 de 14h à 2h.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités économiques, la Commune procède à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

L'article L2122-1-1 du CGPPP précise « *lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.* »

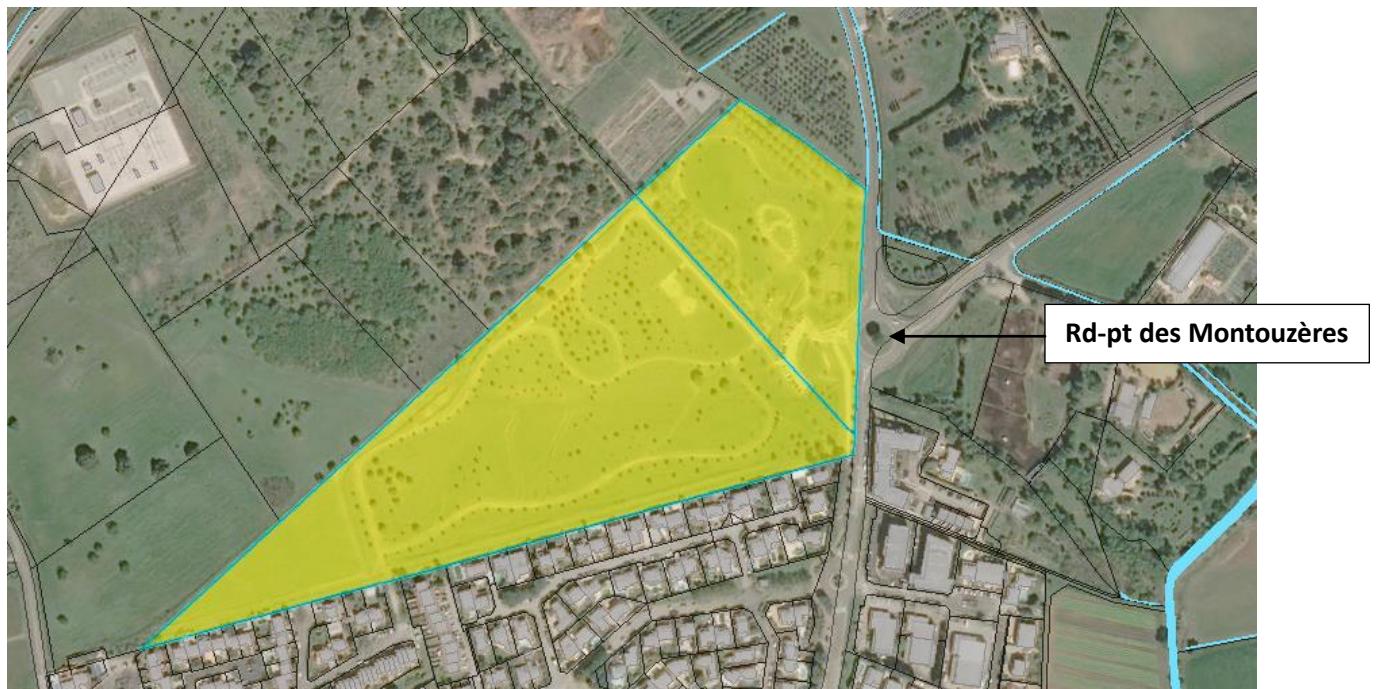
Vu la délibération n°Del2026-014 du 5 février 2026 relative au Festival de Musique au Parc de Maurin : convention d'occupation et fixation de la redevance.

Le présent avis de publicité a donc pour objet de porter à la connaissance du public ce projet et identifier les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés.

Une convention de partenariat et d'objectifs pourra être conclue afin d'encadrer les relations entre l'occupant et la Commune en fonction de la nature juridique du cocontractant et dans la limite des moyens humains et matériels dont dispose la collectivité.

Lieu de la manifestation :

Parcelles AV0008 et AV0007 à Maurin d'une superficie totale de : 97 752 m²



Zone mise à disposition d'environ 84 500 m² **avec servitude BRL**



Nature de l'activité proposée :

Festival de musique électronique pouvant accueillir au maximum 12 000 personnes (festivaliers + organisateurs)

Organisation de concerts de musique électro, vente de boissons du 3^{ème} groupe maximum et de nourriture, ventes de produits dérivés, animations diverses...

Date et amplitude horaire :

19 septembre 2026 de 14h à 2h

Redevance :

Forfait de 5 000 € comprenant :

- Montage à compter du vendredi 11 septembre 2026 (city stade, pump track, jeux pour enfants à compter du lundi 14 septembre 2026 à 8h). Les véhicules ne pourront circuler que de 7h à 19h.
- le jour de la manifestation,
- Démontage au plus tard le 25 septembre 2026 à midi.

Dossier de candidature :

Tout opérateur économique devra envoyer un dossier de présentation à la Commune comportant au minimum les éléments suivants :

- Présentation complète du projet
- Plan de financement
- Copie de l'attestation de responsabilité civile de l'exploitant
- Présentation de l'opérateur économique
- Statuts association ou K Bis

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le **lundi 16 mars 2026 à 12h** sous pli fermé avec la mention « candidature au titre d'occupation du domaine public- Festival de musique » à l'adresse ci-dessous :

**Service des Festivités de la Commune de Lattes
Mairie de Lattes
avenue de Montpellier – CS 11010
34973 Lattes Cedex**

Critères de sélection :

- | | |
|--|------|
| • Qualité du projet : prestations proposées | 60 % |
| • Mesures de sécurité et de prévention mises en place | 20 % |
| • Moyens dédiés au stationnement et à la gestion de la circulation | 15 % |
| • Grille Tarifaire | 5 % |

La présente publicité préalable est faite sur le site internet de la ville de lattes et sur le site entreprendre-montpellier.fr et restera en ligne jusqu'à la date et heure de remise des candidatures

Toute offre incomplète ou hors délai sera rejetée.

Commune de Lattes

Délibération : Del2026-014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de LATTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Cyril MEUNIER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal :

30 janvier 2026.

OBJET: FESTIVAL DE MUSIQUE AU PARC
DE MAURIN : CONVENTION
D'OCCUPATION ET FIXATION DE LA
REDEVANCE

PRESENTS : M. MEUNIER, M. ANDREU, Mme ALVAREZ, M. PASTOR, Mme REBOUL, Mme PLANCKE, Mme MARGUERITTE, M. JOUVE, M. RHUL, Mme JIMENEZ, M. BATTIVELLI, Mme AUBY, Mme PLANTIER, M. CANDELA, Mme GUARINIELLO, Mme GENTE, Mme PRIEU, M. FABIANO, Mme MARTINEAU, Mme GRANADOS, M. PLANCHOT, Mme KESSAS, Mme LAMARQUE, Mme LECOINTE, M. FOURCADE, Mme BERRENGER, M. BERULLIER, Mme JANNUZZI, M. BOUZAT, M. MIFSUD

EXCUSES : M. CAPEL, M. MODOT

ABSENT : M. BORELLO

La Commune a été sollicitée pour l'organisation d'un festival de musique électro le 19 septembre 2026 de 14h à 2h sur le parc de Maurin (parcelles AV0008 et AV0007).

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2121.1 et L.2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités économiques, la Commune doit procéder à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

Dans ce cadre, il est envisagé de passer une convention d'occupation du domaine public qui prévoit notamment :

- La finalité de l'occupation : organisation de concerts de musique électro, vente de boissons du 3ème groupe maximum et de nourriture, ventes de produits dérivés, animations diverses...
- Les obligations de l'occupant : gestion de la billetterie, organisation des dispositifs de sécurité, gestion du flux des festivaliers, gestion des déchets...
- Le montant de la redevance : un forfait de 5 000 € (hors fluides)
- La capacité d'accueil : 12 000 personnes (festivaliers + organisateurs)
- La durée de la mise à disposition des terrains : du vendredi 11 septembre (city stade, pump track, jeux pour enfants à compter du lundi 14 septembre 8h) au 25 septembre 2026 midi.

Une convention de partenariat et d'objectifs pourra être conclue afin d'encadrer les relations entre l'occupant et la Commune en fonction de la nature juridique du cocontractant et dans la limite des moyens humains et matériels dont dispose la collectivité.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré sur cette affaire :

- Approuve la convention type d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'un festival de musique sur le parc de Maurin,
- Fixe le montant de la redevance à 5 000 € qui sera payée en deux fois : 50 % une semaine avant le début de la mise à disposition du site et 50 % au plus tard quinze jours après la date de la manifestation si celle a eu lieu,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Commune de Lattes

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'ORGANISATION D'UN FESTIVAL DE MUSIQUE AU PARC DE MAURIN

Entre

La Commune de Lattes sise 1 avenue de Montpellier 34970 LATTES
Représentée par son Maire, Monsieur Cyril MEUNIER
Dument habilité en vertu de la délibération du 5 février 2026
Ci-après dénommée « la Commune » d'une part

Et

XXXXXX
Représenté par.....
Ci-après dénommé « l'occupant » d'autre part.

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP)
Vu les articles R 2122-1 et suivants du CGPPP
Vu les articles L21-25 du CGPPP

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la Commune autorise l'occupant à exploiter le parc de Maurin en vue d'organiser un festival de musique.
La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.
En conséquence, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit. La présente convention ne confère aucun droit réel à l'occupant.
Une convention de partenariat et d'objectifs pourra être conclue afin d'encadrer les relations entre l'occupant et la Commune en fonction de la nature juridique du cocontractant et dans la limite des moyens humains et matériels dont dispose la collectivité.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une courte durée.
Le festival aura lieu le 19 septembre 2026 de 14h à 2h du matin.
Les horaires devront être impérativement respectés.
Date de montage : à compter du vendredi 11 septembre 2026 (city stade, pump track, jeux pour enfants à compter du lundi 14 septembre 8h). Les véhicules ne pourront circuler que de 7h à 19h.
Date de démontage : au plus tard le 25 septembre 2026 midi

Article 3 : Périmètre de la Convention

Le bien objet de la présente convention est constitué par les parcelles AV0008 et AV0007 situées au parc de Maurin.

Un état des lieux sera réalisé, avec le service Festivités et le service aménagements extérieurs de la Commune, lors de la mise à disposition initiale des biens attribués et lors de la restitution du site.
L'occupant déclare avoir pris connaissance des surfaces et des biens mis à disposition.

Article 4 : Finalité de l'occupation

Les espaces sont mis à disposition à usage exclusif de l'occupant en vue d'organiser un festival de musique.
A ce titre l'occupant prévoit notamment les prestations suivantes :

- Installation de scènes pour la tenue de concerts
- Vente de boissons allant jusqu'aux boissons du 3^{ème} groupe
- Stands de restauration

Commune de Lattes

- Village de stands : animations (sauf manège à sensations), ventes diverses... L'occupant ne pourra pas affecter les espaces mis à sa disposition à une autre destination que celle prévue par la présente convention. Ainsi, il s'interdira tout autres usages et activités susceptibles de remettre en cause l'affectation ou la nature des espaces mis à disposition. Il ne pourra à cet égard modifier même momentanément ni la destination ni les espaces ni changer la nature de l'activité exploitée dans les espaces mis à disposition.

Article 5 : Obligation de l'occupant

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application des obligations devant être mises en œuvre par l'occupant.

Connaissance des lieux :

L'occupant est réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution sans aucune garantie. En conséquence, l'occupant n'est admis à réclamer aucune indemnité quelconque sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état des sols ou du sous-sol incompatibilité avec l'utilisation prévue.

L'occupant est informé de la présence d'une canalisation BRL sur le site au droit de laquelle aucun piquetage d'aucune sorte ne pourra être réalisé

L'occupant fera son affaire des conditions météorologiques et ne pourra exiger de la Commune ni un lieu de replis ni de bénéficier d'une autre date dans l'année. Si la manifestation devait être annulée pour quelque cause que ce soit, l'occupant supportera seul les frais engagés.

Capacité :

L'occupant s'engage à limiter la jauge du festival à 12 000 personnes (festivaliers+ organisateurs)

Dans ce cadre, il devra mettre en place le barrièrage nécessaire pour contrôler efficacement les entrées sur le site tout en veillant à maintenir les issues de secours nécessaires.

Sécurité et hygiène :

L'occupant s'engage à mettre à disposition des participants un nombre suffisant de sanitaires et de points d'eau.

L'occupant s'engage à mettre en place le dispositif de sécurité et de prévention nécessaire et dimensionné à un tel accueil de public.

L'occupant s'engage à mettre en place les moyens adéquats pour surveiller l'installation dès le premier jour de la mise à disposition des parcelles et jusqu'à l'évacuation complète du site. La Commune ne pourra en aucun cas assurer la surveillance et la sécurisation du site.

Circulation-Stationnement :

L'occupant s'engage à rechercher toutes les solutions possibles pour faire stationner les véhicules à proximité du lieu du festival afin d'éviter au maximum le stationnement anarchique dans la zone agglomérée de Maurin.

L'occupant s'engage à mettre en place un système de navettes entre des stations de tramway et le lieu du festival afin de limiter au maximum le nombre de véhicules et à inciter via sa communication les festivaliers à utiliser ces moyens de transport en commun.

Autorisations administratives :

L'autorisation donnée à l'occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la Commune aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais risques et périls de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités.

A ce titre l'occupant s'engage à effectuer une demande de débit de boissons temporaires.

Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les espaces mis à disposition d'activités soumises à autorisation sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation.

Commune de Lattes

Responsabilités et assurances :

L'occupant devra faire son affaire personnelle de la garde et de la surveillance des espaces mis à disposition de manière à ce que la Commune ne puisse jamais être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'occupant devra vérifier que tout intervenant (pour son compte) possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande de la Commune.

Le personnel employé par l'occupant devra être en nombre suffisant.

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention. L'occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages causés lors du festival et devra à ce titre fournir à la Commune les justificatifs nécessaires (contrats d'assurance).

Conservation des lieux et respect de l'environnement

L'occupant veille à la conservation des biens mis à disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à la Commune toute usurpation, entreprise ou dommage quels qu'en soient les auteurs préjudiciables au domaine qu'il est autorisé à occuper.

L'occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes.

A la cessation d'occupation, l'occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état initial sans prétendre de ce fait à indemnité. Cette remise en état des lieux comprend l'évacuation des déchets et la désinstallation de l'ensemble des équipements mis en place. Les déchets doivent être triés et jetés dans les containers prévus à cet effet.

L'occupant ayant la garde des biens mis à sa disposition il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dument autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente convention.

L'occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires dont il est responsable pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris s'il y a lieu les installations le matériel et le mobilier. L'occupant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait soit du fait d'un tiers.

Respect des lois, règlements, consignes et mesures de police :

L'occupant est tenu de se conformer aux lois règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art et notamment sans que cette liste ne soit ni exhaustive ni limitative :

- Aux lois et règlements d'ordre général et aux mesures de police générale ou spéciale,
- Aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques,
- Aux lois et règlements fixant pour l'occupant les conditions d'exercice de sa profession et d'une manière générale de son activité,
- A la réglementation en vigueur en matière de sécurité.

Article 6 : Dispositions financières

Au titre de la présente convention l'occupant s'acquittera du versement d'une redevance de 5 000 € qui sera payée en deux fois : 50 % une semaine avant le début de la mise à disposition du site et 50 % au plus tard quinze jours après la date de la manifestation si celle-ci a eu lieu.,

La redevance devra être versée à la Commune au plus tard 1 semaine avant la date de la manifestation.

Au plus tard 3 mois après la manifestation, l'occupant devra fournir une présentation des comptes de résultats de la manifestation.

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autres charges de fonctionnement (gestion des déchets, électricité, eau, taxes SACEM...) et des investissements liés à l'organisation de la manifestation. Il traitera en direct avec les opérateurs pour le raccordement à l'eau potable et à l'électricité et paiera toutes les factures correspondantes.

Commune de Lattes

L'occupant s'engage à proposer un tarif privilégié aux lattois et au personnel communal et à fournir 50 invitations à la Commune.

La Commune autorise l'occupant à percevoir et à conserver l'ensemble du produit des recettes générées par cette manifestation.

La Commune participera à la communication de l'événement en relayant la communication du festival sur ses différents supports de communication.

Article 7 : Sous location

L'occupant pourra sous louer en tout ou partie les espaces mis à disposition.

Cette sous location sera portée par l'occupant à ses risques et périls. L'occupant demeurera seul redevable du paiement de l'intégralité de la redevance et seul responsable de l'exécution des charges et condition de la présente convention.

Article 8 : Droit applicable et règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'application de cette convention, le tribunal administratif compétent sera celui de la personne publique à savoir le Tribunal administratif de Montpellier

À Lattes le :

Pour la Commune de Lattes

Pour l'occupant

À l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

FAIT ET DELIBERE A LATTES, les jours, mois et an que dessus.

M. ANDREU,
Secrétaire de la séance.

[Handwritten signature over the stamp]

Monsieur Cyril MELNIER,
